



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-081

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-08-14-004 - AOT dépendance du DPM pour une aire naturelle de stationnement au lieu-dit "le Rageul" commune de CHERRUEIX (6 pages) Page 3

35-2019-07-30-001 - Arrêté fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Rennes-Saint Jacques et la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente à ses réunions (3 pages) Page 10

35-2019-08-21-002 - Arrêté interdisant la pratique de toute pêche entre le barrage de la retenue de Pont Avet et le barrage de la retenue de Pont es Omnès - Commune de Pleurtuit (2 pages) Page 14

35-2019-08-09-003 - Convention d'attribution du DPM Ile de Cézembre (24 pages) Page 17

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-08-01-021 - Délégation spéciale de signature du 1er août 2019 de Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Jeannette BECHEREL, contrôleur des finances publiques (1 page) Page 42

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur

35-2019-08-21-003 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen (2 pages) Page 44

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2019-07-16-001 - Arrêté portant approbation de deux amendes administratives prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement (2 pages) Page 47

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-08-21-001 - Arrêté IAL et annexe 20190821 (14 pages) Page 50

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-08-19-001 - Déclaration d'utilité publique - prorogation- Projet d'aménagement de la ZAC Centre Bourg à Saint-Gilles (2 pages) Page 65

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-14-004

AOT dépendance du DPM pour une aire naturelle de
stationnement au lieu-dit "le Rageul" commune de
CHERRUEIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle Domaine Public Maritime et Qualité des Eaux Littorales**

Référence :
N°RAA :

ARRÊTÉ

portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime pour une aire naturelle de stationnement
au lieu-dit « le Rageul », sur le littoral de la commune de CHERRUEIX

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 8 août 2019, par laquelle l'Union commerciale « CAP CHERRULAIS », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Le Rageul sur le littoral de la commune de CHERRUEIX,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juin 2019 ;
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 15 avril 2019 ,
- VU le relevé de conclusions de la réunion sur le stationnement à Cherrueix sur le domaine public maritime du 9 janvier 2019
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 9 août 2019 fixant les conditions financières ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Objet

L'Union commerciale « CAP CHERRULAIS », association loi 1901, RNA W354001956, Siren 808 466 031, domiciliée à la mairie de Cherrueix, 1 rue Théophile Blin 35120 CHERRUEIX, et représentée par monsieur Laurent GUILLAUME, son président, désigné

ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit « Le Rageul » sur le littoral de la commune de CHERRUEIX, la dépendance du domaine public maritime (DPM) pour une aire naturelle de stationnement, représentée au plan annexé à la présente décision.

L'aire de stationnement a une surface de 720 m² et une capacité de stationnement de 30 véhicules maximum. Elle sera délimitée par une série de piquets reliés par une corde.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour la saison estivale et aux périodes de grandes marées suivantes :

- du 12 août 2019 au 31 août 2019
- les 1^{er}, 2, 3, 28, 29 et 30 septembre 2019
- les 1^{er}, 2, 27, 28, 29 et 30 octobre 2019

A la fin de la présente autorisation (le 30 octobre 2019) les lieux devront être remis à l'état naturel.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières et prescriptions suivantes :

- l'aire de stationnement sera délimitée par un dispositif démontable qui sera déposé à la fin de chacune des périodes autorisées. Aucun aménagement autre ne sera autorisé ;
- l'aire naturelle de stationnement est accessible aux véhicules à moteur aux périodes indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;
- en dehors de ces conditions, aucun véhicule à moteur ne sera autorisé sur l'aire de stationnement ; le bénéficiaire devra s'assurer qu'aucun véhicule à moteur ne soit en mesure d'y stationner, le cas échéant par des moyens d'information du public et de fermeture de type barrière amovible ;
- l'accès aux véhicules de secours, de police et d'exploitation doit rester libre en permanence ;
- les véhicules stationnant sur l'aire naturelle doivent respecter les règles de salubrité publique, notamment l'interdiction de déversement, d'écoulement, de vidange d'huiles ou tout dépôt de détritiques ;
- le stationnement des véhicules à moteur est autorisé dans les conditions définies par le code de la route, et s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique ;
- le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit ;
- le stationnement des caravanes et campings-cars, même temporaire, est interdit ;
- le stationnement des véhicules poids-lourds est interdit ;

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations liées à la salubrité et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'aire de stationnement ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions de l'administration permettant d'éviter les incidences écologiques des travaux, et notamment à toute demande de report de date des opérations sur site ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- maintenir en bon état les aménagements afin qu'ils soient conformes aux conditions de l'autorisation, par ses soins et à ses frais. Les lieux et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté ;
- conserver un libre accès au domaine public maritime pendant toute l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des aménagements objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Le pétitionnaire ne peut réaliser aucun revêtement ni enherbement sur l'aire naturelle de stationnement.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au DPM et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du DPM intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du DPM.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Le pétitionnaire peut déroger à l'interdiction de stationner et circuler sur le DPM, pour organiser une aire naturelle de stationnement sur cet emplacement. Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur au-delà de l'emplacement délimité.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A la date d'échéance de la présente autorisation, le 30 octobre 2019, ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article 9 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est fixé à la somme de **988 € (Neuf cent quatre-vingt-huit euros)** payable d'avance en un terme à la direction régionale des finances de Bretagne :

Service comptabilité de l'État

avenue JANVIER-BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Téléphone: 02.99.79.80.00

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le maire de Cherrueix, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Rennes, le **14 AOUT 2019**

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Denis OLAGNON

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine
-division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral /
Service Usages Espaces et Environnement marins
- ONCFS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-07-30-001

Arrêté fixant la liste nominative des membres de la
commission consultative de l'environnement de
l'aérodrome de Rennes-Saint Jacques et la liste des
représentants des administrations assistant de façon
permanente à ses réunions



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ

**fixant la liste nominative des membres de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants
des administrations assistant de façon permanente à ses réunions**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.571-13 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Rennes – Saint-Jacques, modifié le 23 avril 2007 ;
- Vu** la demande de participation à la CCE de l'association de protection de l'environnement et du cadre de vie SerMon Village en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu** la demande de non renouvellement du mandat de l'association de protection de l'environnement et du cadre de vie ANE en date du 7 mars 2019 ;
- Vu** les propositions des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie : Bretagne Vivante en date du 18 mars 2019, Air Breizh en date du 25 février 2019 et Eau et Rivières de Bretagne en date du 5 juin 2019 ;
- Vu** les propositions des associations de protection de riverains : Résidence Aragon en date du 2 avril 2019 et de SerMon Village en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu** la proposition en date du 12 juillet 2019 de l'exploitant de l'aérodrome et des organisations syndicales les plus représentatives des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome ;

Vu les propositions des usagers de l'aérodrome : la compagnie aérienne HOP en date du 8 juillet 2019 et l'aéroclub de Rennes et d'Ille-et-Vilaine en date du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, modifié par l'article 1^{er} du 23 avril 2007, précise que la durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est fixée à 3 ans, il y a lieu de renouveler la liste des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, modifiée par l'arrêté du 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2016, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2017, fixant la liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques et la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente à ses réunions, est abrogé.

Article 2 :

La liste des membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome de Rennes/Saint-Jacques est établie comme suit :

2.1 – Au titre des professions aéronautiques :

2 représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Membres titulaires :

M. Sylvain L'HOMME (FO)
M. Jean-Louis LE CHEVALIER (CFDT)

Membres suppléants :

M. Daniel GAUTIER
M. Patrick BOBET

2 représentants des usagers de l'aérodrome

Membres titulaires :

Mme Christel GÉLÉBART
(Compagnie HOP !)
M. Michel ROCCA
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

Membres suppléants :

M. Philippe GOETZ
(Compagnie HOP !)
M. Jean-Marc BEAUCAMP
(Aéro-club de Rennes et d'Ille-et-Vilaine)

1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome

Membre titulaire :

M. Gilles TELLIER
(Président de la SEARD)

Membre suppléant :

M. Stéphane CARLO
(SEARD -Directeur QSSE, Technique et Domaine)

2.2 – Au titre des représentants des collectivités locales intéressées :

3 représentants de Rennes-Métropole

Membres titulaires :

M. André CROCQ
M. Jean-Jacques BERNARD
M. Gérard BÉCHARA

Membres suppléants :

Mme Marie DUCAMIN
Mme Chantal PÉTARD-VOISIN
M. Jean-François BESNARD

1 conseiller régional

Membre titulaire :

M. Sébastien SÉMERIL

Membre suppléant :

Mme Hind SAOUD

1 conseiller départemental

Membre titulaire :

M. Bernard MARQUET

Membre suppléant :

Mme Gaëlle ANDRO

2.3 – Au titre des associations

3 représentants des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie

Membres titulaires :

M. Matthieu BEAUFILS

(Bretagne Vivante)

M. Alain LAPLANCHE

(Air Breizh)

Mme Pauline PENNOBER

(Eau et Rivières de Bretagne)

Membres suppléants :

M. Patrick JEZEQUEL

(Bretagne Vivante)

M. Gaël LEFEUVRE

(Air Breizh)

M. Jean-François PIQUOT

(Eau et Rivières de Bretagne)

2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome

Membres titulaires :

M. René BIROT

(Association SerMon Village)

M. Yves FRIN

(Association Résidence Aragon)

Membres suppléants :

Mme Anne-Marie NEDELLEC

(Association SerMon Village)

M. Pascal HEUDE

(Association Résidence Aragon)

Article 3 :

La liste des représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions est établie comme suit :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-O) ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne ou son représentant.

Article 4 :

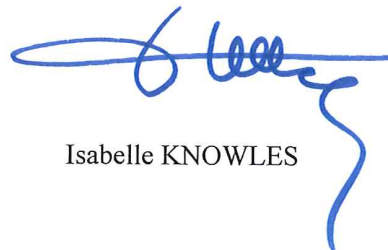
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'exploitant de l'aéroport de Rennes – Saint-Jacques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 JUIL 2019

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-21-002

Arrêté interdisant la pratique de toute pêche entre le barrage de la retenue de Pont Avet et le barrage de la retenue de Pont es Omnès - Commune de Pleurtuit

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et Biodiversité

ARRÊTÉ
interdisant la pratique de toute pêche
entre le barrage de la retenue de Pont Avet et le barrage de la retenue de Pont es Omnès
Commune de PLEURTUIT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R436-8, R436-12 et R436-32 ;

Vu l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mai 2019, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du 10 janvier 2019 formulée par Eau du Pays de Saint-Malo d'interdire la pratique de la pêche entre le barrage de la retenue de Pont Avet et le barrage de la retenue de Pont es Omnès ;

Vu l'avis de la Direction interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité du 19 août 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 août 2019 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité publique, Eau du Pays de Saint-Malo a effectué un abaissement de la retenue de Pont-Avet début novembre 2018 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation seront réalisés après l'instruction en cours du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé le 10 décembre 2018 par Eau du Pays de Saint-Malo ;

Considérant que cet abaissement contribue à une densité accrue des espèces piscicoles dans la retenue de Pont-Avet ;

Considérant que le contexte actuel de sécheresse très marquée présente un risque de bloom de cyanobactéries pouvant entraîner des mortalités piscicoles dans le plan d'eau ;

Considérant que conformément à l'article R436-8, la Préfète peut, par arrêté motivé, interdire la pêche dans certaines parties de cours d'eau et de plans d'eau pendant une durée qu'elle détermine ;

Considérant que conformément à l'article R436-32, la Préfète peut, par arrêté motivé, interdire toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau dont le niveau est naturellement abaissé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Toute action de pêche est interdite entre le barrage de la retenue de Pont Avet et le barrage de la retenue de Pont-es-Omnès.

Article 2 : Validité

Cette interdiction temporaire sera levée par un arrêté préfectoral fixant la date à partir de laquelle la pratique de la pêche dans cette retenue sera à nouveau autorisée.

Aussi, Eau du Pays de Saint-Malo informera la DDTM lorsque :

- les travaux de réhabilitation seront terminés et conformes ;
- le plan d'eau de Pont Avet sera remis à son niveau d'exploitation initial.

Article 3 : Information et publicité

Eau du pays de Saint Malo devra afficher le présent arrêté aux abords du secteur mentionné à l'article 1^{er}. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans la mairie de PLEURTUIT pendant au moins un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine,
 - le Sous-Préfet d'arrondissement,
 - le Maire de la commune de PLEURTUIT,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - la Directrice Interrégionale et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du service Eau et Biodiversité,


Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-08-09-003

Convention d'attribution du DPM Ile de Cézembre

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Site de l'île de Cézembre - commune de Saint-Malo

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatifs à l'attribution du domaine public de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard (zone spéciale de conservation) ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 15/2016 du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesure du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région « Manche-mer du Nord » ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime n° 2018/37 du 15 mai 2018 réglementant les activités maritimes autour de l'île de Cézembre ;
- Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2018 portant réglementation du site de l'île de Cézembre ;
- Vu la convention n° 035-2017-0004 du 18 octobre 2017 de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 ;
- Vu la proposition du service gestionnaire du domaine public concerné en date du 7 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la direction des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine en date du 17 juillet 2019 ;
- Vu l'avis du Commandant de zone militaire en date du 3 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence française de la biodiversité en date du 28 mai 2019 ;
- Vu l'avis du Préfet maritime de l'atlantique en date du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine gestionnaire du site mandaté par le Conservatoire du littoral, en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Malo en date du 19 avril 2018 ;
- Vu l'avis du maire de Saint-Malo en date du 21 juin 2019 ;
- Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007 ;
- Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008 ;

Convention d'attribution du domaine public maritime – Site de Cézembre



ENTRE

L'État, représenté par la Préfète du département d'Ille-et-Vilaine, agissant en qualité de représentante du Ministre chargé du domaine,

d'une part,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa directrice, Mme Odile GAUTHIER, nommée par décret ministériel du 29 novembre 2012, et dont le siège est situé à la Corderie Royale, CS 10137, 17306 ROCHEFORT, ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public maritime de l'État nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

L'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime s'inscrit dans le cadre de sa stratégie d'intervention à 2050, de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime ainsi que dans le cadre plus général de la stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en février 2017 et qui donne un cadre de référence pour les politiques publiques concernant la mer et le littoral.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche de gestion intégrée des zones côtières.

Cette intervention est d'autant plus opportune qu'elle contribuera à l'atteinte des objectifs suivants :

- Atteindre le bon état écologique des masses d'eau et des écosystèmes, notamment marins,
- conserver des paysages littoraux, le cas échéant en restaurant la qualité paysagère des sites (résorption de « points noirs », par exemple des friches sur le domaine public maritime) ;
- réguler les accès à l'interface « terre-mer » et faire face à des phénomènes de sur-fréquentation qui peuvent être dommageables aux fonds marins et à l'estran ;
- connaître le fonctionnement de ces zones d'interface, leur contribution à l'atteinte du bon état des eaux marines notamment en termes d'impacts cumulés des différentes pressions anthropiques et naturelles, ainsi que leur évolution au regard des changements climatiques ;
- doter les espaces concernés des dispositifs de gouvernance adaptés pour l'élaboration de documents de gestion, guides de bonnes pratiques et la création de comités consultatifs, pour mettre en œuvre la gestion et les solutions aux éventuelles concurrences d'usages et de régulation des accès à l'interface « terre-mer » ;
- valoriser ces sites dans une perspective de protection durable.



A ce titre, le site de Cézembre – Ile-et-Vilaine – Commune de Saint-Malo ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral par délibération n°2018-033 en date du 28 juin 2018, il est décidé, sur proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ile-et-Vilaine en date du 7 décembre 2018, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'État, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion et de la protection de l'ensemble du site.

L'île de Cézembre et ses abords sont inclus dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation "Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo à Dinard", désignée site Natura 2000 par arrêté ministériel du 6 juin 2014. Le domaine public maritime de l'île de Cézembre représente un intérêt écologique majeur pour la nidification d'oiseaux marins, notamment le pingouin torda et le guillemot de troïl sur la côte rocheuse Nord, et l'intérêt des habitats de récifs marins submergés ou découverts à marée basse.

La convention n° 035-2017-0004 du 18 octobre 2017 met à disposition quatre parcelles appartenant à l'État et formant la partie terrestre de l'île de Cézembre. L'attribution du domaine public maritime de l'île permet ainsi une cohérence avec la gestion de la partie terrestre en concordance avec le périmètre du site Natura 2000 "Baie de Lancieux, baie de l'Arguenon, Archipel de Saint-Malo à Dinard".

Le transfert de la cale d'accostage permettant l'accès à l'île pour les navires à passagers qui se situe sur le domaine public maritime permettra au Conservatoire et à ses partenaires de garantir l'accès au site et par conséquent de faciliter le suivi écologique de l'île et la maîtrise de sa fréquentation. Cette cale est attribuée en l'état à la date de signature de la présente convention.

Une autorisation d'occupation temporaire pour un mouillage individuel a été délivrée le 10 janvier 2019 au bénéfice de la société « Ile de Cézembre », propriétaire du restaurant « Le repère des Corsaire ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Le Conservatoire du littoral ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

Article 2. Désignation des immeubles

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à île de Cézembre, commune de Saint-Malo, d'une superficie totale de 40,77 hectares et délimité en rouge sur le plan annexé visé par la Préfète et la directrice du Conservatoire du littoral.

Convention d'attribution du domaine public maritime – Site de Cézembre



Les immeubles, en nature de domaine public maritime, sont actuellement sous le contrôle du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, dont le gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et correspondent à une bande d'environ 100 mètres de large mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90 autour de l'île de Cézembre. Cette zone est délimitée à partir des limites cadastrales établies dans la convention n° 035-2017-0004 du 18 octobre 2017 de mise à disposition d'immeubles de l'État au profit du Conservatoire (en jaune sur le plan annexé) et par les points suivants :

- A : 48°40,543'N – 002°04,688'W ;	- E : 48°40,488'N – 002°04,159'W ;
- B : 48°40,725'N – 002°04,451'W ;	- F : 48°40,416'N – 002°04,390'W ;
- C : 48°40,817'N – 002°04,085'W ;	- G : 48°40,392'N – 002°04,506'W ;
- D : 48°40,622'N – 002°03,971'W ;	- H : 48°40,468'N – 002°04,676'W ;

Article 3. Durée

La durée de la présente convention est fixée à cinq ans et prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 4. Droits et obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral assure la responsabilité des immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine ;
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;
- Conciliation des différents usages socio-économiques dans un objectif de développement durable ;
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après. Il en est ainsi en particulier pour la cale d'accostage, située dans le périmètre attribué dans le cadre de la présente convention, afin d'en assurer son utilisation conformément à la destination du site et aux capacités d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral à compter de la date prévue à l'article 3 est substitué de plein droit à l'État pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause. Le Conservatoire du littoral adresse chaque année à la préfète de département d'Ille-et-Vilaine et au préfet maritime de l'Atlantique un bilan de la gestion qu'il mène sur les immeubles attribués. Ce bilan sera transmis avant le 31 décembre de chaque année.

Les aménagements soumis à autorisation d'urbanisme, ne peuvent être réalisés sur l'emprise mise à disposition, sans l'accord préalable du représentant du ministre chargé du domaine.

Article 5. Gestion des immeubles attribués

5.1 Gestionnaire

Conformément à l'article L.322-6-1 3^{ème} alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet, le Conservatoire du littoral pourra signer avec le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou toute structure compétente une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

S'agissant de domaine public maritime, cette convention de gestion est transmise pour approbation à la préfète du département d'Ille-et-Vilaine et au préfet maritime de l'Atlantique dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'État concernés.

A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion est ainsi le document de référence en matière d'organisation des usages sur le site ; à ce titre il a vocation à intégrer l'ensemble des dimensions de la gestion dans un processus d'élaboration partenarial.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article L.311-3 et R.3111 et suivants du code des sports.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au maire de la commune de Saint-Malo, à la préfète du département d'Ille-et-Vilaine et au préfet maritime de l'Atlantique.

5.3. Travaux et délégation de maîtrise d'ouvrage

Le Conservatoire du littoral peut réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis à l'article 4.

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site et des services de l'État concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

Article 6. Occupations et usages

Les usages, selon leur nature, peuvent relever d'autorités différentes et sont administrés dans les conditions prévues au présent article. Les autorisations sont délivrées dans le respect du plan de gestion mentionné à l'article 5.2, dès lors que les autorités concernées ont participé à son élaboration.

Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, des occupations ou concessions sont préalablement autorisées, les droits des titulaires sont maintenus jusqu'à leur terme. En cas de renouvellement, des évolutions peuvent y être apportées.

6.1. Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime attribué

Le Conservatoire du littoral et son gestionnaire peuvent délivrer des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué, sous la forme de convention d'occupation temporaires (COT). Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat¹, la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

Les demandes de COT sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Lorsque le terme de ces COT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par la préfète du département d'Ille-et-Vilaine.

6.2 Revenus des immeubles

Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus ordinaires produits par les immeubles attribués sont directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même. Les revenus exceptionnels sont perçus directement par le Conservatoire du littoral.

Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, sont fixées et révisées par délibération du conseil d'administration de l'établissement. À défaut, la réglementation et les tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'État sont appliqués.

L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT déjà existantes seront définitivement acquis à l'État au titre de cette année. Le Conservatoire ne peut en demander le versement prorata temporis. À l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

6.3. Dispositions spécifiques concernant les usages

6.3.1 – Pêche.

Les activités de pêche peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application de la réglementation en vigueur dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

¹ Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, concessions de plage, concessions de culture marine, zone de mouillages groupés, chasse, et pêches.

La pêche maritime (pêche professionnelle, pêche de loisir et pêche à pied) est soumise aux réglementations en vigueur sous le contrôle des services de l'État.

6.3.2 – Mouillages

Dans le périmètre attribué, compte tenu des objectifs de préservation, seul le mouillage temporaire par les visiteurs est autorisé conformément à l'arrêté du préfet maritime n° 2018/37 du 15 mai 2018 réglementant les activités maritimes autour de l'île de Cézembre et au plan ci-annexé à la présente convention.

Les droits du titulaire du mouillage individuel présent sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme.

L'autorisation d'occupation temporaire pour un mouillage individuel délivrée le 10 janvier 2019, pour une durée de cinq ans au bénéfice de la SARL « Ile de Cézembre », exploitant du restaurant « Le repère des Corsaire » est annexée à la présente convention (annexe 4). La redevance domaniale appliquée à cette autorisation s'élève à un montant de 2600 euros/an. La perception du produit de cette redevance est réalisée conformément à l'article 6.2. de la présente convention.

6.3.3 Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la convention

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des COT en cours, soit d'en prononcer la résiliation et sans que puisse être recherché de ce chef le paiement d'une quelconque indemnité.

Article 7. Surveillance du domaine et constatation des infractions

En application de l'article L.322-10-1 du code de l'environnement, les gardes du littoral ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public sont habilités à constater dans la zone maritime du domaine relevant du Conservatoire du littoral les infractions aux réglementations intéressant la protection de cette zone et les infractions à la police des rejets.

Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public relevant du Conservatoire du littoral, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L.322-10-4 du code de l'environnement. Elle peut être constatée par les gardes du littoral précités, et poursuivie devant le tribunal administratif par le directeur du Conservatoire.

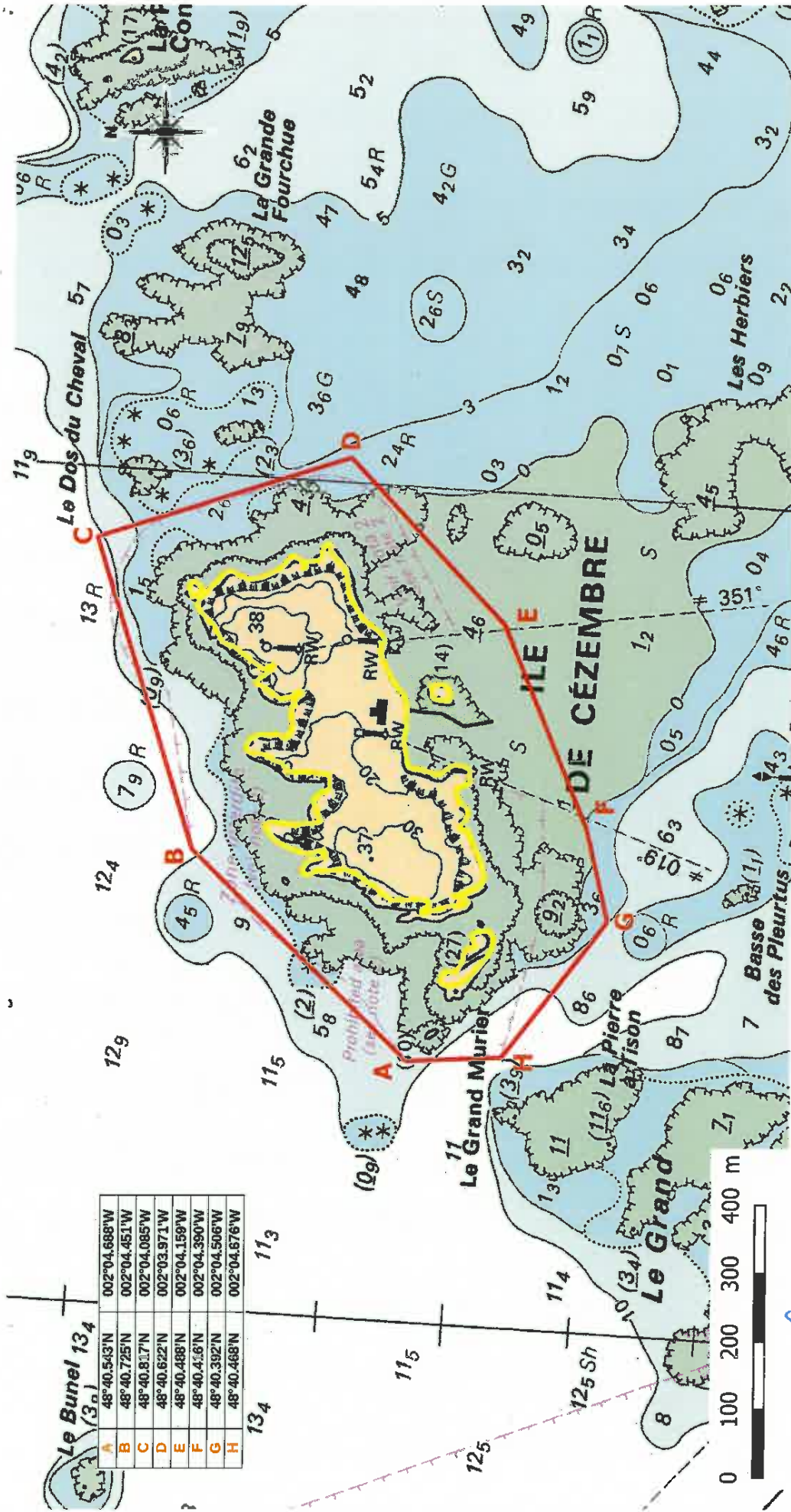
Le Conservatoire du littoral informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine de toute infraction à la police de la navigation et de la pêche maritime dont il aurait connaissance.

Article 8. Fin de la convention

La présente convention est non renouvelable par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet. Il devra être adressé au préfet 6 mois avant cette date.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet ;
- soit pour un motif d'intérêt général.



**Commune de Saint-Malo
Ile Cézembre**



□ Périmètre attribué au titre de la convention n°035-2017-0004 du 18 octobre 2017
 □ Périmètre attribué au titre de la présente convention

Pour Madame la Préfète de la Région Bretagne
 Préfète d'Ille-et-Vilaine, par *Suzanne*
Le Prefet
 Madame la Directrice
 du Conservatoire du Littoral,

PATRICK DALENNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Annexe 2 -

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 mai 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/037

Réglementant les activités maritimes autour de l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté du maire de Saint-Malo réglementant la circulation sur l'île de Cézembre en date du 19 avril 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du site de Cézembre au profit du conservatoire du littoral en date du 18 octobre 2017 ;
- VU l'avis du chef de la cellule Nedex de CECLANT ;
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 3 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la gestion de l'île de Cézembre a été transférée au conservatoire du littoral par convention du 18 octobre 2017 susvisée ;

CONSIDERANT la compétence du maire de Saint-Malo pour réglementer la circulation sur l'île de Cézembre suite au transfert de gestion de ce site au conservatoire du littoral ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes autour de l'île de Cézembre pour assurer la sécurité des personnes et des biens, en raison du risque de présence d'engins explosifs datant de la seconde guerre mondiale ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception de la zone d'accès maritime définie à l'article 2, la circulation et le mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants, à moteur ou non, ainsi que toute activité de pêche ou subaquatique sont interdits autour de l'île de Cézembre dans une bande d'environ 100 mètres de large mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90 et délimitée par les points suivants (WGS 84 DMd) :

- A : 48°40.530'N – 002°04.685'W ;
- B : 48°40.725'N – 002°04.451'W ;
- C : 48°40.817'N – 002°04.085'W ;
- D : 48°40.641'N – 002°03.989'W ;
- E : 48°40.585'N – 002°04.012'W ;
- F : 48°40.448'N – 002°04.365'W ;
- G : 48°40.451'N – 002°04.560'W.

La circulation sans mouillage, ni pratique de la pêche ou de toute activité subaquatique est autorisée dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées (WGS 84 DMd) sont les suivantes :

- A : 48°40.530'N – 002°04.685'W ;
- G : 48°40.451'N – 002°04.560'W ;
- H : 48°40.468'N – 002°04.675'W.

Article 2 : Les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas dans la zone d'accès maritime à l'île de Cézembre délimitée comme suit :

- **limite Ouest** : un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme carrée d'un mètre de côté, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.
- **limite Est** : un alignement passant par deux amers constitués par des panneaux de forme circulaire d'un mètre de diamètre, de couleur rouge, bordés d'un liseré blanc de dix centimètres de largeur.

Dans cette zone, la baignade est réglementée par le maire de Saint-Malo.

Article 3 : Une représentation cartographique indicative des zones réglementées par le présent arrêté ainsi qu'une description des balises de la zone d'accès figurent en annexes.

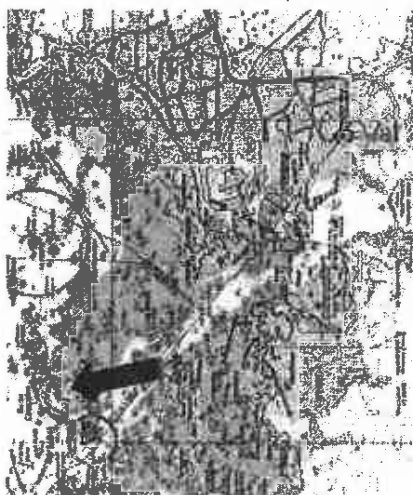
Article 4 : Les interdictions de circulation énoncées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux moyens de service public devant pénétrer, dans le cadre de leur missions, dans la bande de 100 mètres autour de l'île de Cézembre, sous réserve de ne pratiquer aucune activité de plongée, de ne pas mouiller, de prendre toutes mesures nécessaires pour éviter un échouement et, s'il s'agit d'une activité planifiée, d'en avoir informé la délégation à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine avec un préavis minimal de 15 jours.

Article 5 : L'arrêté n° 49/89 du 9 juin 1989 modifié du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès à l'île de Cézembre (Ille-et-Vilaine) est abrogé.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

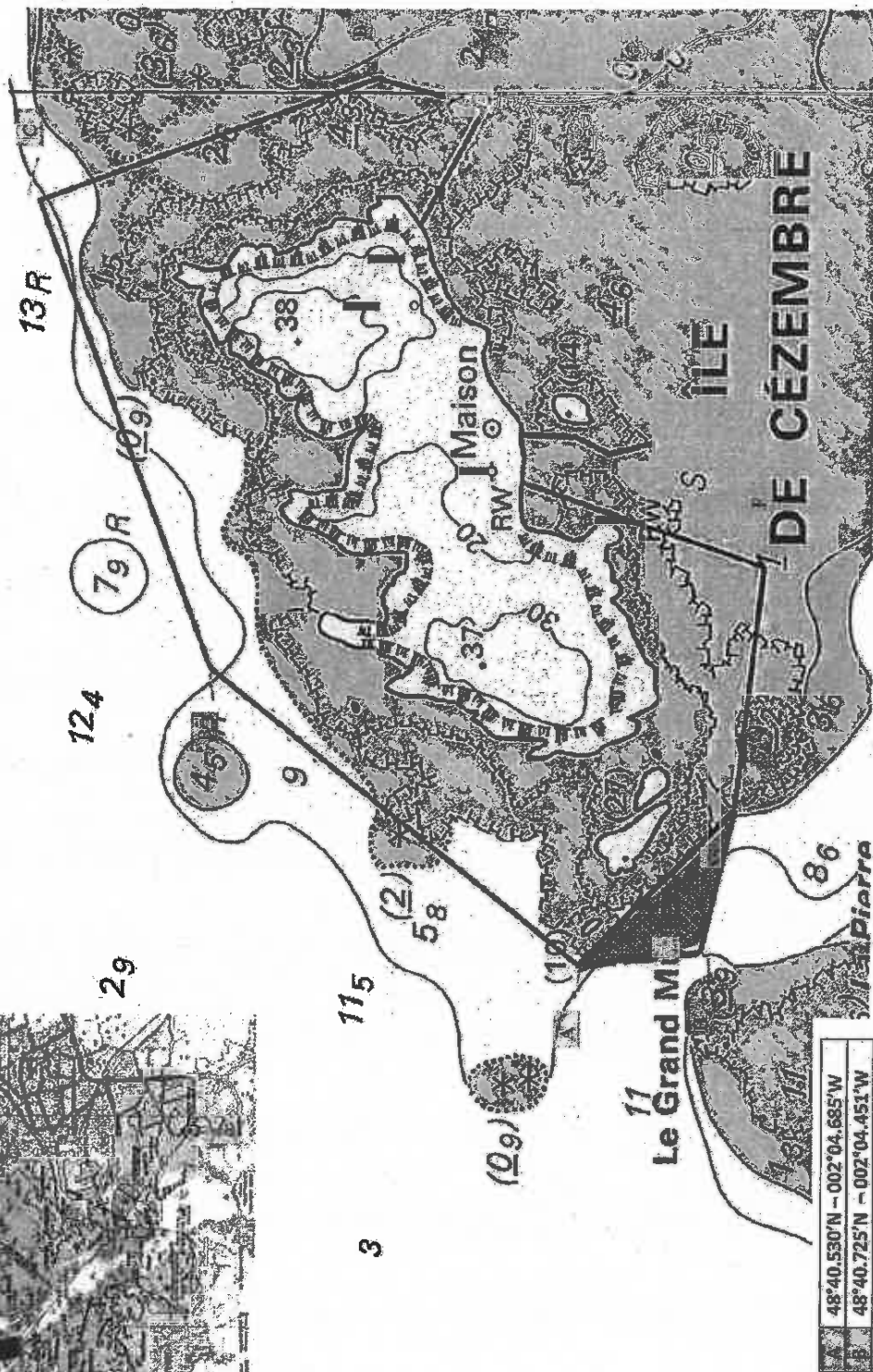
Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.', is written over the text of Article 7.


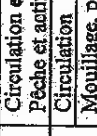
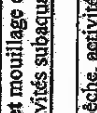
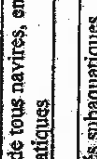


ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/037 du 15 mai 2018

ZONES REGLEMEENTEES

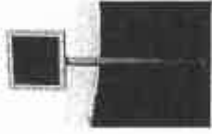
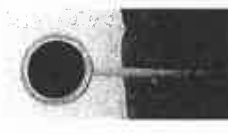


A	48°40.530'N - 002°04.685'W
B	48°40.725'N - 002°04.451'W
C	48°40.817'N - 002°04.085'W
D	48°40.641'N - 002°03.989'W
E	48°40.585'N - 002°04.012'W
F	48°40.448'N - 002°04.365'W
G	48°40.451'N - 002°04.560'W.
H	48°40.468'N - 002°04.675'W.

	Circulation et mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants	INTERDITS
	Pêche et activités subaquatiques	AUTORISEE
	Circulation	INTERDITS
	Mouillage, pêche, activités subaquatiques	INTERDITS

ANNEXE II à l'arrêté n° 2018/037 du 15 mai 2018

BALISES DE LA ZONE D'ACCES A L'ILE DE CEZEMBRE

Etablissements	Caractères desmarques	
Balises alignement Ouest	Panneaux de forme carrée de 1,00 m de côté de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	
Balises alignement Est	Panneaux de forme circulaire de diamètre 1,00 m de couleur rouge bordé d'un liseret blanc de 0,10 m de largeur	

LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DIRM NAMO
- DDTM de l'Ille-et-Vilaine
- DML de l'Ille-et-Vilaine (pour affichage)
- Mairie de Saint-Malo
- Capitainerie du port de Saint-Malo (pour affichage)
- Capitainerie du port de Dinard (pour affichage)
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ille-et-Vilaine
- Office national de la chasse et de la faune sauvage (service départemental de l'Ille-et-Vilaine)
- Conservatoire du littoral
- Union des associations de navigateurs de la Manche
- Station de pilotage de Saint-Malo
- Comité départemental d'Ille-et-Vilaine de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France
- SNSM Saint-Malo
- SNSM Saint-Briac
- CROSS Corsen
- Phares et balises d'Ille et Vilaine
- GROUPEGNEDP de l'Ille-et-Vilaine
- GROUPEGNDMARINE ATLANTIQUE
- SHOM
- COD Nantes
- Cellule NEDEX Marine
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- REMAR ATLANT/AEM (RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).

**REGLEMENTATION DU SITE
DE L'ÎLE DE CEZEMBRE**

DSP/EN/2018/001

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-18, L2122-28, L2212-1, L 2212-2, L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police généraux exercés par le Maire et à la police municipale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2113-23 relatif aux pouvoirs spéciaux de police des baignades exercées par le Maire dans la bande littorale des 300m à partir du rivage,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213-1, L2213-3, L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement exercée par le Maire,
- VU le code de l'Environnement Livre III relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine,
- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels,
- VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure,
- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R15-33-24 à R15-33-29-2,
- VU l'article R428-6 2° b. du code de l'environnement relatif à la divagation de chiens,
- VU l'article 1243 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- VU les articles L211-11 et suivants du code rural relatifs aux animaux dangereux et errants,
- VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages,
- VU la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et des zones littorales fréquentées par le public,
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°49/89 du 9 juin 1989 modifié réglementant l'accès à l'île de Cézembre,
- VU l'arrêté municipal du 18 mai 2015 portant réglementation des plages,

VU l'arrêté municipal du 3 juin 2014 portant réglementation des baignades sur les 20 plages de Saint-Malo,

VU l'arrêté municipal du 8 avril 2014 modifié, portant délégation aux Adjointes au Maire en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la convention de gestion du site de Cézembre validée par délibération du Département d'Ille et Vilaine en date du 11 décembre 2017,

CONSIDERANT, qu'en égard à la fréquentation du site de Cézembre, par un grand nombre de promeneurs, il convient sur l'ensemble du territoire en question, situé sur la commune de Saint Malo et propriété du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et les pratiques des visiteurs et usagers de l'île et de ses abords,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé de l'île de Cézembre, propriété du Conservatoire du littoral, dont le plan et le relevé cadastral figurent en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR NAVIRES / CIRCULATION DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

L'ensemble du site est interdit à tout véhicule motorisé (2 ou 4 roues).

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- Aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- Aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire.

L'accès au site insulaire par bateau s'effectue uniquement par la cale d'accès et par la plage.

La circulation et le mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants, à moteur ou non, sont interdits par arrêté du Préfet Maritime, autour de l'île de Cézembre, dans une bande de 100 mètres de large mesurée à partir de la laisse de

haute mer de coefficient 90, à l'exception de la partie sud, aux abords de la cale et de la plage (voir délimitation sur la carte en annexe n°1).

ARTICLE 3 : CIRCULATION PIETONNE

Sur l'île, la visite s'effectue uniquement sur les sites suivants qui seuls ont fait l'objet d'une dépollution pyrotechnique :

- Sur la partie sud et la plage (voir délimitation sur la carte en annexe n°2) ;
- Sur le sentier balisé et clôturé qui sera ouvert au public en 2018 uniquement du 14 avril au 28 octobre.

ARTICLE 4 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit :

- De sortir du sentier balisé et sécurisé et de franchir les clôtures et grillages ;
- D'utiliser de pétards et fusées ;
- De faire usage de drones ;
- De creuser le sol ;
- De chasser ;
- D'édifier tout type de construction ;
- De porter atteinte aux milieux naturels, notamment en allumant des feux ou des barbecues ;
- De faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- D'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots, etc.), les déchets des visiteurs devant être évacués par bateau par leurs soins.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAMMIFERES DOMESTIQUES

Les mammifères domestiques (chiens principalement) sont interdits toute l'année sur l'ensemble de l'île et sur la plage, même tenus en laisse.

ARTICLE 6 : BAINADES ET PRATIQUE D'ACTIVITE AVEC DES ENGINS DE PLAGES

La baignade et la pratique d'activités avec des engins de plage sont interdites autour de l'île de Cézembre, à l'exception de la partie sud et sud-est, dans une bande de 300 mètres de large mesurée à partir de la laisse de haute mer de coefficient 90, dans laquelle elles restent autorisées, non surveillées et aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 7 : INTERDICTION RELATIVE AU CAMPING

Le camping et le bivouac, ainsi que toute forme d'installation sont interdits sur le site.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION LIEE A LA FAUNE ET A LA FLORE

Sous réserve des activités prévues par le plan de gestion et/ou dans un cadre conventionnel, il est interdit :

- D'introduire à l'intérieur du site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement ;
- De porter atteinte aux animaux non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors du site ;
- De prélever des minéraux ;
- De couper du bois, de ramasser du bois mort ou de l'emporter ;
- De porter atteinte ou de prélever tout ou partie des végétaux.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime, Monsieur le Directeur Départemental adjoint des Territoire et de la Mer Délégué à la Mer et au Littoral, Monsieur le Directeur des Services Douaniers, Messieurs les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement, Messieurs les gardes du littoral sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Malo et fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Fait à Saint-Malo, le 19 AVR. 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Guillaume LOISEAU

DGA
BB

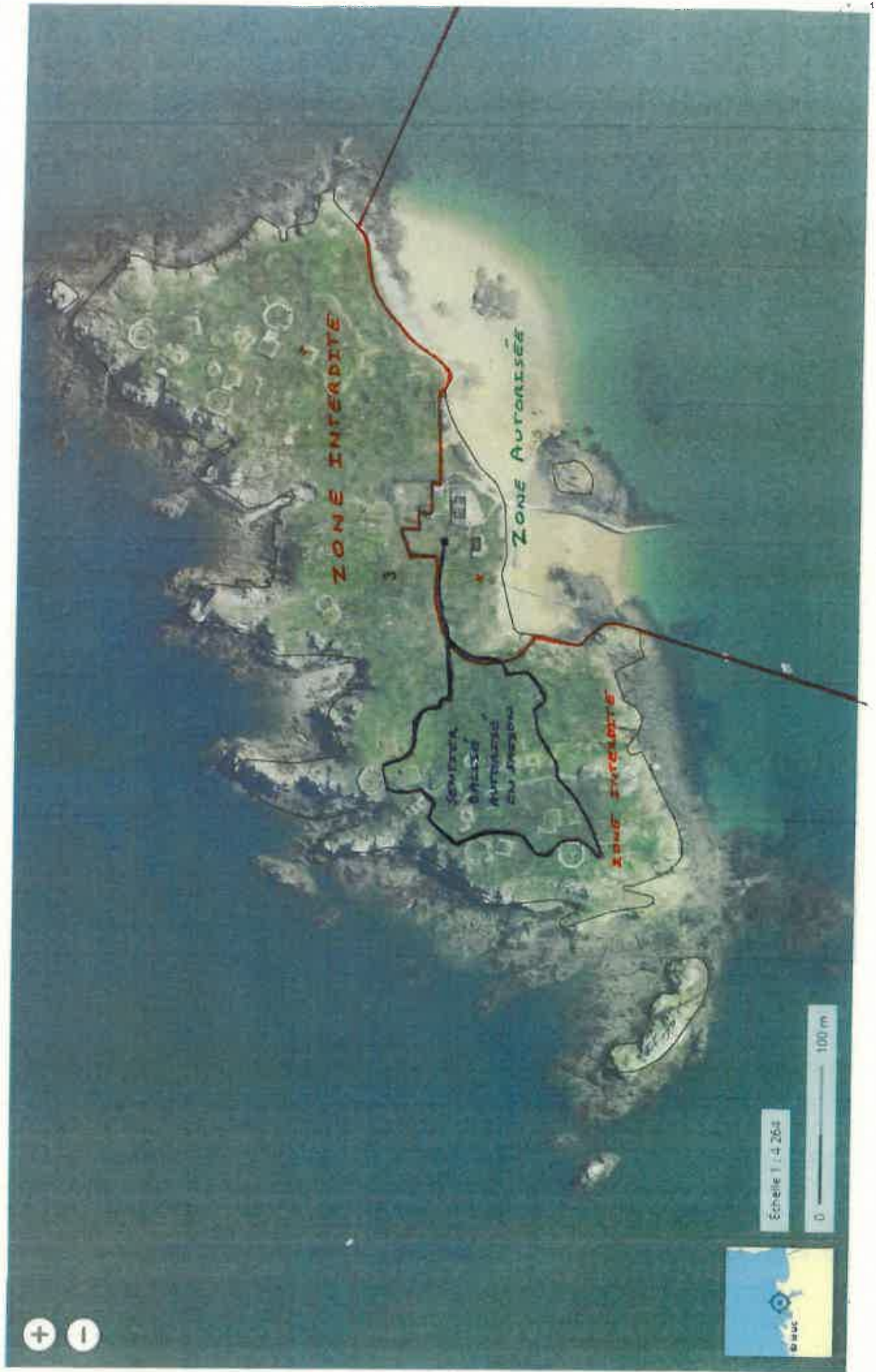
ANNEXE 2 à l'arrêté n° 2018/001

ZONES RÉGLEMENTÉES



	Circulation et mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants. Activités subaquatiques	ART. 20, 21, 22
	Circulation	AUTORISÉE
	Mouillage, gabarit, activités subaquatiques	AUTORIZÉE
	Circulation et mouillage de tous navires, embarcations et engins flottants	AUTORIZÉS
	Pêche et activités subaquatiques	AUTORIZÉS

Annexe 2 - île de Cézembre / Zones accessibles au public



PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DELIMITES POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° d'enregistrement : 2019288M0041R

Le Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Le Préfet, de la Région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté, inter-préfectoral des 15 mars et 30 avril 2013 ci-joint annexé

VU la demande présentée le 04/01/2019

par la société ILE DE CEZEMBRE demeurant : BP 70321 35800 DINARD

VU ensemble le dossier de l'enquête effectuée, respectivement

ARRETERENT et DECIDENT :

ARTICLE 1 : La société ILE DE CEZEMBRE est autorisée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2019 à poser un corps-mort sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Ile de Cézembre pour le mouillage de son navire LA FRIPOUILLE 2 armé en navigation de PROFESSIONNEL ECONOMIQUE sous le n° SM F69382 d'une longueur hors tout de 660 centimètres et à occuper le plan d'eau sur jacent à l'emplacement précis, sur le plan annexé à sa demande.

L'autorisation est donnée sous réserve de la réalisation des conditions techniques précisées dans la demande.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire en date des 15 mars et 30 avril 2013, reproduit ci-après et de l'engagement de payer la redevance souscrit par lui.

Saint-Malo, le - 8 JAN. 2019
Pour le Préfet, et par délégation

Saint-Malo, le 10 JAN. 2019
Pour le Préfet Maritime, et par délégation

L'Adjoint à la Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Pierre FAGUET


L'Administrateur des Affaires Maritimes
Anaïs MÉLARD

Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire (1)

Direction régionale des finances publiques

35-2019-08-01-021

Délégation spéciale de signature du 1er aout 2019 de
Nathalie BALAGUER, responsable du Pôle de
recouvrement spécialisée d'Ille-et-Vilaine, à Jeannette
BECHEREL, contrôleur des finances publiques

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE


Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Nathalie BALAGUER, Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille-et-Vilaine, nommée le 1^{er} août 2019 par décision du 15 février 2019, déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame BERECHEL Jeannette, contrôleur des Finances Publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,


La présente délégation sera affichée dans les locaux du Pôle de Recouvrement Spécialisé d'Ille et Vilaine.

Fait à RENNES le 1er août 2019
Signature du délégataire



BERECHEL Jeannette,
Contrôleur des finances Publiques

Signature du déléguant ¹

"Bon pour pouvoir"

la responsable du PRS 35
Nathalie BALAGUER
Inspectrice principale des Finances publiques

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

35-2019-08-21-003

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée
auprès de la direction départementale de la sécurité
publique de la Seine-Maritime à Rouen

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès
de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen*

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 07 août 2019, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

VU la demande du service en date du 08 juillet 2019 ;

.../...

28 rue de la pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Marjorie DUPIRE, et de la régisseuse suppléante, Madame Christelle CHAMOULAUD à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique de la Seine-Maritime à Rouen.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux des 04 mai 1994 et 11 janvier 2017 susvisés sont abrogés à compter du 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 6 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **21 AOUT 2019**

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Isabelle ARRIGHI

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-07-16-001

Arrêté portant approbation de deux amendes
administratives prévues par l'article R.554-35 du code de
l'environnement

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service prévention des pollutions et des risques

ARRÊTE
Portant approbation de deux amendes administratives
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE,

VU le code de l'environnement, notamment son chapitre IV du titre V du livre V et en particulier ses articles L.554-1, L.554-4 et R.554-1 à R.554-37, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques dans le cadre de travaux à proximité ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 01 février 2019 faisant suite à la visite d'inspection du 7 décembre 2018 ;

VU le courrier du 01 février 2019 notifié le 4 février 2019 par accusé de réception numéro AR1A13737341544 et informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, la société MENARD TP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société MENARD TP formulées par courrier du 27 février 2019 ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz exploitée par GRTgaz au lieu dit Lécaignais à BEDEE (35137) ainsi que les travaux réalisés à toute proximité par la Société MENARD TP entrent dans le champ du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, notamment, son article R554-2 relatif aux ouvrages visés ;

Considérant que le dit ouvrage de GRTgaz constitue un réseau *sensible* au sens de l'article R554-2 I du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R554-26 du code de l'environnement indique : « (...) Elle [la réponse de l'exploitant de réseau à la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'exécutant de travaux] *lui apporte toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des ouvrages existants* (...) Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'obtention de tous les *récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité.* »

Considérant que MENARD TP exécutait ses travaux de terrassement à proximité de l'ouvrage *sensible* exploitée par GRTgaz au lieu dit Lécaignais à BEDEE (35137) le 22 novembre 2018 bien que GRT gaz ne se soit pas encore rendu sur les lieux et ait spécifié à la société MENARD TP dans sa réponse du 9 novembre 2018 à sa déclaration auprès d'eux d'attendre pour intervenir son passage pour localiser précisément le réseau ;

Considérant que l'article R554-35 7° du code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « (...) *L'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 (...) avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article* [R554-26] » ;

Considérant que ne pas attendre la localisation des réseaux sensibles de gaz combustible sous pression d'un exploitant avant travaux constitue un risque très important pour l'intégrité du dit réseau souterrain, et par voie de conséquence, pour l'environnement, la sécurité des travailleurs et les populations situées à proximité du chantier en cas d'endommagement ;

Considérant que le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement sert d'application à l'arrêté du 15 février 2012 sus nommé ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 sus nommé indique « I. — *L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux (...) est également obligatoire pour toute personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux, (...). L'autorisation d'intervention à proximité de réseaux mentionnée au I est tenue, selon le cas, par le responsable de projet ou par l'exécutant des travaux à la disposition (...) des agents des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (...)* » ;

Considérant que la société MENARD TP n'a pas été en mesure de présenter d'autorisation d'intervention à proximité de réseaux pour le chantier objet des opérations d'inspection du 7 décembre 2018 ;

Considérant que l'article R554-35 10° du Code de l'environnement prévoit une sanction administrative à hauteur maximale de 1 500 euros au cas où « (...) *l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences (...) de l'article R. 554-31* [autorisation d'intervention à proximité de réseaux] » ;

Considérant la nécessité que les dits chantiers à proximité des dits réseaux soient réalisés dans les conditions de sécurité prévues par la dite réglementation, l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux garantissant les compétences indispensables pour ce faire ;

Considérant les difficultés économiques passées de la société MENARD TP et permettant de pondérer le montant de l'amende réglementaire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'ille et vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société MENARD TP, sise 23 rue de la Libération, 35360 MEDREAC conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 : Une amende administrative d'un montant de 1 000 euros est infligée à la société MENARD TP, sise 23 rue de la Libération, 35360 MEDREAC conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société MENARD TP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 16 juillet 2019

P/la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Pour la secrétaire générale, par suppléance,
La secrétaire générale adjointe
Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-21-001

Arrêté IAL et annexe 20190821



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
- Vu** le code minier notamment son article L.174-5 ;
- Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques prévisibles d'inondation fluviale et de submersion marine approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les plans de prévention des risques technologiques approuvés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 25 mars 2019, du 09 avril 2019, du 09 avril 2019, du 02 juillet 2019 portant respectivement sur la localisation de secteurs d'informations sur les sols (SIS) sur le territoire de Montfort Communauté, du Pays de Châteaugiron Communauté, de la Communauté de Communes de Brocéliande, de Roche aux Fées Communauté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Au terme des articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par la préfète d'Ille-et-Vilaine, doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

L'obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées dans l'annexe du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
2. dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;
3. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine par l'article R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement ;
4. dans un secteur d'information sur les sols ;
5. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Cette liste des communes annexée au présent arrêté se substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les informations relatives à l'état des risques naturels et technologiques sont consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture ainsi que sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 31 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département d'Ille-et-Vilaine, est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

M. le directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, M. le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, MM. les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Malo, Redon, Fougères-Vitré, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Mmes et MM. les maires des communes du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et adressé à la chambre départementale des notaires.

Fait à Rennes, le 21 AOUT 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Pour le directeur de cabinet par suppléance,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécoms accessible par le site <https://www.telecoms.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	Approuvé	Travaux obligatoires		PRESCRIT	Appr Ouvr	PRESCRIT	Approuvé	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
ACIGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
AMANLUS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ANDOUILLE NEUVILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ANTRAIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ARBRISEL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ARGENTRE DU PLESSIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
AUBIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
AVAILLES-SUR-SEICHE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BAGUER MORVAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAGUER PICAN	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAIN DE BRETAGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAINS-SUR-OUST	03/07/2002	non	PPRI-VAV (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BALAZE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAULON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAUSSAINE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAZOUGE DU DESERT (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BAZOUGE LA PEROUSE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BEAUCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BECHEREL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BEDEE	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
BETTON	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BLERUAS	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BOISGERVILLY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BOISTRUDAN	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 02/07/2019
BONNEMAIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BOSSÉ DE BRETAGNE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BOUXIERE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BOURGBARRE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BOURG DES COMPTES	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BOUSSAC (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BOVEL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isse
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vihaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vihaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vihaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SIM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APP OUI	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
BREAL-SOUS-MONTFORT	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
BREAL SOUS VITRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
BRECE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
BRETEL	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
BRIE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
BRIELLES	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BROULAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BRUC SUR AFF	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
BRULAIS (LES)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
BRUZ	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CANCALE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CARDROC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CESSON SEVIGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAMPEAUX	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHANCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
CHANTELOUP	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHANTEPIE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHAPELLE AUX FILTMEENS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE BOUEXC (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	03/07/2002	non	PPRI-VAL (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHAPELLE JANSON (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE ERBREE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAPELLE THOUARULT (LA)	20/10/2005	non	PPRI-MG 19	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHARTRES DE BRETAGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CHASNE SUR ILEET	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATEAUBOURG	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	30/05/2009	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATEAUGIRON	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATELLIER (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHATILLON EN VENDELAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SIM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			Secteur d'information sur les sols (SIS)
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	
CHAUUVIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHAVAGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CHELUN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CHERRUEIX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CHEVALGNE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
CINTRE	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CLAYES	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
COESMES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
COMBLESSAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COMBOURG	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COMBOUTILLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CORNILLE	23/07/2007	non	PPRI-VAM (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CORPS NUDS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
COUYERE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CREVIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
CROUAI (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
CUGUEN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DINARD	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DINGE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOL DE BRETAGNE	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DOMAGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 09/04/2019
DOMALAIN	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
DOMINELAIS (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOMLoup	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
DOMPERRE DU CHEMIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DOUDAIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
DROUGES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
EANGE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
EPINAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERBRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERCEE EN LAEE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ERCEE PRES LIFRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ESSE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	Arrêté du 02/07/2019
ETRELLES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SI = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	Approuvé	Travaux obligatoires		Prescrit	Approuvé	Prescrit	Approuvé	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
FEINS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FERRE (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FLEURIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FONTENELLE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FORGES LA FORÊT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FOUGERES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
FRESNAIS (LA)	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
GAEL	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GAHARD	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GENNES-SUR-SEICHE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
GEVEZE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
GOSNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GOUESNIERE (LA)	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GOVEN	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GRAND-FOUGERAY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
GUICHEN	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GUIGNEN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GUIPEL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
GUIPRY-MESSAC	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
HEDE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
HIRÉL	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
HERITAGE (L')	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	20/12/2010	oui	oui	non	Zone 1	
IFFENDIC	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
IFFS (LES)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
IRODOUËR	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
JANZE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
JAVENE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LAIGNELET	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LAILLE	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LALLEU	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANDAVRAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANDEAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANDUJAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garrin
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'ise
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VUL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MID = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Maitris de Dol
 PPRSM - Marine Maitris de Dol
 PPRSM - SW = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPR CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINERS		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APP DUE	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
LANGAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LANGON	03/07/2002	non	PPRI-MV (28)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANGOÛET	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANHELIN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LANRIGAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LASSY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LECOUSSE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LEURON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LIFFRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LILLEMIER	25/08/2016	oui	PPRSM-MID (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LIVRE SUR CHANGEON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LOHEAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LONGAULNAY	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LOURMAY (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LOURMAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LOUTEHEL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LOUVIGNE DE BAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
LOUVIGNE DU DESERT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
LUITRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MAEN ROCH	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MARCILLE RAOUL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MARCILLE ROBERT	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MARPIRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MARTIGNE FERCHAUD	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
MAXENT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MECE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
MEDREAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MEILLAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MELLESSE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MELLE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MERNEIL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MEZIERE (LA)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MEZIERE SUR COUESNON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MINIAC MORVAN	25/08/2016	oui	PPRSM-MID (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marais de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPR OVR	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
MINIAC SOUS BECHEREL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MIMIHIC SUR RANGE (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
MONDEVERT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
MONTAUBAN DE BRETAGNE	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MONT DOL	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTAULTOUR	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTEREIL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
MONTFORT-SUR-MEU	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTGERMONT	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MONTHAULT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTREUIL DES LANDES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTREUIL LE GAST	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
MONTREUIL-SUR-ILLE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MORDEILLES	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	20/12/2010	oui	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MOUAZE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MOULINS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MOUSSE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MOUTERS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
MUEL	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
NOE BLANCHE (LA)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
NOUAYE (LA)	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
NOUVOITOU	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
NOYAL CHATILLON-SUR-SEICHE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
NOYAL SOUS BAZOUGES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
NOYAL-SUR-VILAINE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 09/04/2019
ORGERES	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PACE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PAIMPONT	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
PANCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PARCE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PARIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PARTHENAY DE BRETAGNE	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PERTRE (LE)	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isse
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Matris de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES		
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APP OUI	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon
PETIT FOUGERAY (LE)	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PIPRIAC	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PIRES-SUR-SEICHE	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
PLECHATEL	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PLEINE FOUGERES	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLELAN LE GRAND	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
PLERGUER	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLESDER	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUGUENEUC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
PLEUMELEUC	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 29/03/2019
PLEURTUIT	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
POCE LES BOIS	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POUILLEY	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
POLIGNE	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PONT-PEAN	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
PORTES DU COGLAIS (LES)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
PRINCE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEBRIAC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
QUEDIL LAC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RANNEE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
REDON	03/07/2002	non	PPRI-VAL (28)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
RENAC	03/07/2002	non	PPRI-VAL (28)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RENNES	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RETIERS	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
RHEU (LE)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	Arrêté du 02/07/2019
RICHARDAIS (LA)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
RIMOU	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROMAGNE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMAZY	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROMILLE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
ROZ SUR COUESNON	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
ROZ LANDRIEUX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINS	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT ARMEL	12/08/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isle
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Marnais de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMOUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APP OUI	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
SAINT AUBIN D'AUBIGNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT AUBIN DES LANDES	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT AUBIN DU CORMIER	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT BENOIT DES ONDES	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT BRIAC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT BRIEUC DES IFFS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT BROLADE	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT CHRISTOPHE DES BOIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT COULOMB	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT DIDIER	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT DOMINEUC	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT ERBLON	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT GANTON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE CHESNE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE GREHAIGNE	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GEORGES DE REINTEBAU	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GERMAIN DU PINEL	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT GERMAIN EN COGLES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GERMAIN SUR ILLE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GILLES	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT GONDRAN	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GONLAY	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT GREGOIRE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Non
SAINT GUINOUX	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT JACQUES DE LA LANDE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	oui	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
SAINT JEAN SUR COUESNON	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT JOUAN DES GUERETS	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT HILAIRE DES LANDES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
SAINT JUST	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT LEGER DES PRES	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT LUNAIRE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT MALO	18/07/2017	non	PPRSM-SM (1)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région
 PPRI - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'ise
 PPRI - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Meris de Dol
 PPRSM - SW = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPR CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERS		PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPRE OUE	PRESCRIT	APPROUVE		Travaux obligatoires	Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon
SAINT MALO DE PHILLY	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MALON SUR MEL	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARC LE BLANC	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARC SUR COUESNON	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MARCAN	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MAUGAN	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT MEDARD SUR LILLE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MEEN LE GRAND	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT MELOIR DES ONDES	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MHERVE	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT MHERVON	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT ONEN LA CHAPELLE	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT OUEN DES ALLEUX	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT QUIEN LA ROUERIE	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT PERAN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT PERE MARC EN POULET	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
SAINT PERN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT PIERRE DE PLESSEUEN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT REMY DU PLAIN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT SAUVEUR DES LANDES	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT SEGULIN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT SENOUX	29/04/2005	non	PPRI-MV (9)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT SULIAC	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 2	
SAINT SULPICE DES LANDES	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT SULPICE LA FORÊT	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT SYMPHORIEN	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINT THUAL	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT THURIAL	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
SAINT UNIAC	20/10/2005	non	PPRI-MG (19)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SAINT ANNE SUR VILAINE	03/07/2002	non	PPRI-VAV (28)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINTE COLOMBE	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAINTE MARIE	03/07/2002	non	PPRI-VAV (28)	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SAULNIERES	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SEL DE BRETAGNE (LE)	non	non	-	non	non	non	non	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L. 125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vaine en région
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Seiche et de l'ise
 PPRI - WM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vihaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vihaine Amont
 PPRI - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vihaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine Matris de Dol
 PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPR CONCERNE (# nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES		ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APP OUE	PRESCRIT	APPROUVE		Travaux obligatoires	Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon
SELLE EN LUTRE (LA)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SELLE GUERCHISE (LA)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
SENS DE BRETAGNE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SERVOY SUR VILAINE	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	Arrêté du 09/04/2019
SIXT SUR AFF	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
SOUGEAL	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TALLIS	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TALENSAC	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Non
TEILLAY	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
THEIL DE BRETAGNE (LE)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
THORIGNE FOULLARD	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 02/07/2019
THOURIE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TIERCENT (LE)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TINTENIAC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TORCE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
TRANS LA FORET	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREFFENDEL	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	Arrêté du 09/04/2019
TREMBLAY	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREMEHEUC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREBOEUF	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TRESSE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
TREVERIEN	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
TRIMER	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
TRONCHET (LE)	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VAL D'ANAST	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VAL DIZE	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VENDEL	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VERGEAL	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VERGER (LE)	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VERN SUR SEICHE	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VEZIN LE COUET	10/12/2007	non	PPRI-BR (36)	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIEUX VIEL	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIEUX VY SUR COUESNON	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIGNOC	non	non	-	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes où s'appliquent les obligations d'information prévues à l'article L.125-5 du code de l'environnement

PPRI - BR = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine en région PPRi - MG = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Meu et du Garun
 PPRI - SI = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Sèche et de l'ise PPRi - MV = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Moyenne Vilaine
 PPRI - VAM = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Amont PPRi - VAL = Plan de Prévention Risques Inondations du bassin de la Vilaine Aval
 PPRSM - MD = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de Doi PPRSM - SM = Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine de St Malo

COMMUNES	PPR NATURELS Inondations (PPRI) ou submersion marine (PPRSM)		PPRN CONCERNE (+ nombre de communes)	PPR MINIERES		PPR TECHNOLOGIQUES			ZONAGE SISMIQUE (classement)	INFO.COMPLEMENTAIRES			
	APPROUVE	Travaux obligatoires		PRESCRIT	APPROUVE	PRESCRIT	APPROUVE	Travaux obligatoires		Arrêtés CAT.NAT.	Arrêtés CAT.TECH.	Radon	Secteur d'information sur les sols (SIS)
VILLAMIE	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VILLESNONAIS	non	non	-	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VISSEICHE	12/09/2008	non	PPRI-SI (21)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	
VITRE	23/07/2007	non	PPRI-VAM (8)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 3	
VIVIER SUR MER (LE)	25/08/2016	oui	PPRSM-MD (22)	non	non	non	non	-	zone 2 (faible)	oui	non	Zone 1	

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-08-19-001

Déclaration d'utilité publique - prorogation- Projet
d'aménagement de la ZAC Centre Bourg à Saint-Gilles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui
Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Commune de SAINT-GILLES

Projet d'aménagement de la ZAC Centre Bourg

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

(prorogation)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU la concession d'aménagement signée, le 13 février 2012, entre la commune de Saint-Gilles et la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Gilles, lors de sa séance du 2 juillet 2013, approuvant la composition et le contenu du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Centre Bourg ;

VU le dossier transmis par la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Centre Bourg à Saint-Gilles ;

VU l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Centre Bourg à Saint-Gilles en date du 10 septembre 2014 ;

VU la demande de la SADIV en date du 08 août 2019 demandant la prorogation de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique établie au profit de la commune de Saint-Gilles et de son concessionnaire la SADIV ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9

☎ 0821.80.30.35 - 📠 02.99.02.10.15 - 🌐 www.bretagne.pref.gouv.fr

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le délai de validité de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Centre Bourg, par la SADIV, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2019.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Saint-Gilles et le directeur de la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, 19 AOUT 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le Tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.

Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.